

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général.....	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...).....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	36,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline présents aux cérémonies et manifestations du 50^e Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies à New York (p. 1338).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.675 du 27 juillet 1995 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1341).

Ordonnance Souveraine n° 11.768 du 8 novembre 1995 portant nomination d'un Conseiller technique du Gouvernement (p. 1341).

Ordonnance Souveraine n° 11.769 du 8 novembre 1995 portant nomination d'un Commissaire Général chargé des études de prospective (p. 1341).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-478 du 9 novembre 1995 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 1342).

Arrêté Ministériel n° 95-479 du 9 novembre 1995 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1994-1995 (p. 1342).

Arrêté Ministériel n° 95-480 du 9 novembre 1995 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1994-1995 (p. 1343).

Arrêté Ministériel n° 95-481 du 9 novembre 1995 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1995-1996 (p. 1343).

Arrêté Ministériel n° 95-482 du 9 novembre 1995 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 1343).

Arrêté Ministériel n° 95-483 du 9 novembre 1995 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 1344).

Arrêté Ministériel n° 95-484 du 9 novembre 1995 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1994-1995 (p. 1344).

Arrêté Ministériel n° 95-485 du 9 novembre 1995 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1994-1995 (p. 1344).

Arrêté Ministériel n° 95-486 du 9 novembre 1995 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 1345).

Arrêté Ministériel n° 95-487 du 9 novembre 1995 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1345).

Arrêté Ministériel n° 95-488 du 9 novembre 1995 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 1345).

Arrêté Ministériel n° 95-489 du 9 novembre 1995 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1346).

Arrêté Ministériel n° 95-491 du 13 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Sportel Organisation" (p. 1346).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 95-9 du 6 novembre 1995 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1346).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation du Chancelier de l'Archevêché (p. 1347).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-56 du 8 novembre 1995 complétant l'arrêté municipal n° 86-21 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 1347).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-223 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1348).

Avis de recrutement n° 95-224 d'un maître nageur sauveteur au Stade Louis II (p. 1348).

Avis de recrutement n° 95-225 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 1348).

Avis de recrutement n° 95-226 d'un gardien au Centre des Congrès-Auditorium de Monte-Carlo (p. 1348).

Avis de recrutement n° 95-227 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 1349).

Avis de recrutement n° 95-228 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1349).

Avis de recrutement n° 95-229 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1349).

Avis de recrutement n° 95-230 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1349).

Avis de recrutement n° 95-231 d'un agent d'exploitation à la Comptabilité de l'Office des Téléphones (p. 1349).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1350).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-81 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter du 1^{er} septembre 1995 (p. 1350).

Communiqué n° 95-87 du 7 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1995 (p. 1350).

Communiqué n° 95-88 du 7 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter des 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1995 (p. 1351).

Communiqué n° 95-89 du 7 novembre 1995 relatif au vendredi 8 décembre 1995 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 1352).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un appariteur (p. 1352).

MAIRIE

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1353).

INFORMATIONS (p. 1353)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1354 à p. 1365).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline présents aux cérémonies et manifestations du 50^e Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies à New York.

S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline ont pris part aux manifestations et cérémonies marquant le 50^e Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui se sont tenues à New York les 22, 23 et 24 octobre 1995.

Conduite par S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire Albert, la Délégation de la Principauté était composée de : S.E. M. Jacques Boisson, Ambassadeur

Représentant permanent de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations Unies ; M. Philippe Blanchi, Chargé de mission au Cabinet de S.A.S. le Prince ; M^{lle} Isabelle Picco, Secrétaire de la Mission de Monaco et M^{lle} Valérie Melchior, Attachée.

Le dimanche 22 octobre, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire Albert ont assisté à la séance d'ouverture de la Session commémorative au siège des Nations Unies. Après que M. Diogo Freitas do Amaral, Président de la 50^e Session de l'Assemblée générale et M. Boutros Boutros Ghali, Secrétaire Général de l'ONU, aient ouvert la Session, M. Bill Clinton fut le premier orateur à prendre la parole, en sa qualité de Président des Etats Unis d'Amérique, pays hôte de l'Organisation.

Sur le souhait de M. Mario Soares, Président du Portugal, S.A.S. le Prince eut un entretien privé avec celui-ci, concernant notamment la participation de la Principauté à l'Exposition mondiale sur le thème "Les océans : un patrimoine pour l'avenir", qui se tiendra à Lisbonne en 1998.

S.A.S. le Prince a ensuite visité les locaux de la Mission de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies, sous la conduite de S.E. M. Jacques Boisson.

Dans la soirée du même jour, S.A.S. le Prince, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, s'est rendu à la réception donnée à la New York Public Library par M. le Président des Etats Unis d'Amérique et M^{me} Bill Clinton en l'honneur des Chefs d'Etat et de Gouvernement présents à New York pour la Commémoration du 50^e Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Dans la matinée du lundi 23 octobre, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héritaire Albert étaient présents lors de la déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République française, à la tribune des Nations Unies.

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, s'est ensuite rendu au déjeuner offert en Son honneur par S.E. M. I. Sr. M. Marc Forné Molné, Président du Gouvernement de la Principauté d'Andorre. Assistaient à ce déjeuner : S.E. M. Mario Soares, Président du Portugal ; S.E. M. Pier Natalino Mularoni et S.E. M. Marino Venturini, Capitaines régents, Chefs d'Etat de la République de Saint Marin ; S.A. le Prince Maximilien du Liechtenstein ; S.E. Dr Mario Frick, Président du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein ; S.E. M^{me} Susanna Agnelli, Ministre des Affaires Etrangères de l'Italie ; S.E. M. Gabriele Gatti, Ministre des Affaires Etrangères de Saint Marin ; S.E. M. Antonio Volpinari, Ministre de l'Intérieur de Saint Marin ; S.E. M. Georges Gorse, Ancien Ministre, représentant personnel de M. Jacques Chirac, Président de la République française ; S.E. M. Pedro Catarino, Ambassadeur du Portugal ; S.E. M. Francesco Paolo Fulci, Ambassadeur d'Italie ; S.E. M. Juan Antonio Yanez-Barnuevo, Ambassadeur d'Espagne ; S.E. M^{me} Claudia Fritsche, Ambassadeur du Liechtenstein ; S.E. M. Pier Giovanni Guardigli, Ambassadeur de Saint

Marin ; S.E. M. Juli Minoves-Triquell, Ambassadeur d'Andorre ; M. Ferran Rabanaque, Secrétaire Général du Gouvernement d'Andorre ; M^{me} Louise Moreau, Député, Représentante spéciale de M. Jacques Chirac ; S.E. M. Ghazzi M. Aita, Représentant permanent adjoint de Saint Marin ; M. Hervé Ladsous, Représentant permanent adjoint de la France ; Mgr Dominique Mamberti, Représentant spécial du Secrétaire d'Etat du Saint Siège ; Prof. Dr Juan J. Linz, Lauréat du Prix Prince des Asturies ; S.E. M. Jacques Boisson, M. Philippe Blanchi et le Capitaine Bruno Philipponnat.

Dans la soirée de ce même jour, S.A.S. le Prince, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, assistait au concert donné à l'Avery Fisher Hall du Lincoln Center par le New York Philharmonic Orchestra sous la direction de Kurt Masur.

C'est dans la matinée du mardi 24 octobre, que S.A.S. le Prince a pris la parole devant l'Assemblée Générale des Nations Unies. Pour cette circonstance, avaient pris place au banc de Monaco : S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline, S.E. M. Jacques Boisson, M. Philippe Blanchi, M^{lle} Isabelle Picco. Dans la tribune attenante étaient présents : M^{me} Virginia Gallico, Dame d'Honneur ; M^{me} Jacques Boisson ; M^{me} Maguy Maccario-Doyle, Consul de Monaco à New York ; le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de camp et M^{lle} Valérie Melchior.

S.A.S. le Prince s'est exprimé en ces termes :

M. le Président,
M. le Secrétaire Général,
Excellences,
Mesdames,
Messieurs,

La Principauté de Monaco, qui occupe une place modeste dans le concert des Nations, est honorée de pouvoir s'associer à l'hommage solennel que l'Assemblée générale consacre par cette session extraordinaire à la célébration du 50^e Anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Les terribles images de la seconde guerre mondiale, des combats effroyables, des destructions massives, des souffrances infinies infligées à d'innocentes populations civiles et aux combattants, nous rappellent encore sous l'empire de quels événements, de quels périls, les représentants des cinquante-et-un pays alliés s'étaient réunis à San Francisco pour signer le 26 juin 1945 la Charte fondatrice des Nations Unies.

Si, depuis cette date mémorable, l'équilibre des forces militaires et la diplomatie ont épargné aux hommes un nouvel embrasement mondial, nombreuses néanmoins sont les contrées à souffrir d'affrontement armés. Trop souvent, avons-nous encore sous les yeux le spectacle pathétique de populations entières fuyant les combats sur les routes incertaines de l'exode, de familles dispersées, d'enfants et de vieillards totalement abandonnés.

En chaque circonstance, l'Organisation des Nations Unies a fait et fait de son mieux, avec l'autorité et les moyens dont elle dispose, pour aider au retour à la paix, protéger les populations exposées, soulager la misère des victimes.

L'épreuve des faits montre que les nécessités ayant inspiré la Charte de San Francisco conservent toute leur actualité.

Indépendamment des conflits que j'évoquais à l'instant, au cours des cinquante dernières années, le monde a connu d'autres bouleversements que les responsables politiques doivent prendre en compte dans leur action quotidienne et dans leurs décisions.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je veux parler de l'explosion démographique que connaissent certaines régions du globe, des atteintes graves que l'urbanisation et l'industrialisation ont porté à la nature et à l'environnement, des progrès extraordinaires des sciences et des techniques, souvent profitables à l'homme mais parfois porteurs de nouveaux dangers pour sa vie ou sa santé, de l'apparition de fléaux comme la drogue et le sida, les terrorismes aveugles, de diverses formes et inspirations.

Les Nations Unies et les agences spécialisées constituées autour d'elles œuvrent pour favoriser l'échange des connaissances, la concertation et la coopération qui, seuls, permettront aux hommes et aux Nations d'avancer sur la voie de la paix et d'une prospérité durables.

C'est le défi majeur qui se pose en cette fin de deuxième millénaire.

Comme membre de l'Organisation des Nations Unies, la Principauté de Monaco a adhéré aux buts et aux principes énoncés dans la Charte de San Francisco.

Dans cette enceinte, mon pays, pour l'instant, n'a d'autre ambition que d'assumer les obligations qui découlent de cette Charte et des décisions qui sont prises sur son fondement.

Monaco s'associe régulièrement par des concours financiers aux actions en faveur des enfants, des réfugiés, des victimes de la torture, des handicapés et de l'œuvre humanitaire de l'Organisation.

A ce titre, la Principauté est toujours disposée à participer aux initiatives pour renforcer la protection des populations civiles désarmées en période de conflits.

Pays à vocation maritime, la Principauté est particulièrement active et entend le rester, dans le domaine de la protection des mers et des océans et, au-delà, de la nature en général.

Monaco reste fidèle aux recommandations adoptées au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro et s'efforce de les mettre en œuvre.

Nous savons désormais que les ressources naturelles ne sont pas inépuisables. Seule une exploitation mesurée

de celles-ci assurera, dans la paix, un avenir aux générations futures.

Je ne saurais terminer mon propos sans rendre l'hommage qu'ils méritent aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires des Nations Unies et bien entendu aux premiers d'entre eux, S.E. M. Boutros Boutros-Ghali et à ses prédécesseurs, pour le dévouement et l'abnégation avec lesquels, certains d'ailleurs au péril de leur vie, ils servent et ont servi notre Organisation.

Puisse l'expérience des cinquante dernières années nous inciter à poursuivre nos efforts pour que le monde s'inspire encore plus des idéaux qui ont présidé à la création des Nations Unies.

La paix ce n'est pas seulement l'absence de guerre. C'est avant tout une vocation que chacun porte en lui pour la transmettre afin qu'elle s'enracine et s'épanouisse partout, pour tous.

Je vous remercie, M. le Président.

*

* *

Après cette déclaration, S.A.S. le Prince et S.A.S. le Prince Héréditaire Albert étaient conviés à un déjeuner offert par M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire Général de l'ONU.

*

* *

A l'issue de la dernière séance commémorative, les Chefs d'État et de Gouvernement présents à la 50^e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la déclaration finale qui sera reproduite ultérieurement dans ces colonnes.

"Princess Grace Foundation U.S.A."

Au terme de Leur séjour aux Etats Unis d'Amérique, S.A.S. le Prince, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Caroline ont présidé, le dimanche 29 octobre 1995 à New York, le Gala de la "Princess Grace Foundation U.S.A." au cours duquel ont été remis les prix destinés à récompenser et à soutenir 18 jeunes artistes au talent prometteur dans le domaine du théâtre, de la danse et du cinéma.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.675 du 27 juillet 1995 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie ORIGONI, Professeur des écoles, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.768 du 8 novembre 1995 portant nomination d'un Conseiller technique du Gouvernement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne FRANZI est nommé Conseiller technique du Gouvernement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.769 du 8 novembre 1995 portant nomination d'un Commissaire Général chargé des études de prospective.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José BADIA est nommé, auprès du Ministre d'État, Commissaire Général chargé des études de prospective.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-478 du 9 novembre 1995 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1995 :

– pour les enfants de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum	660,0000 F
b) taux horaire	4,5517 F

– pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum	990,0000 F
b) taux horaire	6,8275 F

– pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum	1.190,0000 F
b) taux horaire	8,2068 F

– pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum	1.385,0000 F
b) taux horaire	9,5517 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DIHOUD.*

Arrêté Ministériel n° 95-479 du 9 novembre 1995 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1994-1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25, 26 et 29 septembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 262.900.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1994 - 30 septembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DIHOUD.*

Arrêté Ministériel n° 95-480 du 9 novembre 1995 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1994-1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 6,88 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1994 - 30 septembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUUD.

Arrêté Ministériel n° 95-481 du 9 novembre 1995 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1995-1996.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,18 % pour l'exercice 1995-1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUUD.

Arrêté Ministériel n° 95-482 du 9 novembre 1995 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.250 F à compter du 1^{er} octobre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUUD.

Arrêté Ministériel n° 95-483 du 9 novembre 1995 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 31.500 F à compter du 1^{er} octobre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-484 du 9 novembre 1995 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1994-1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-453 du 21 octobre 1994 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1993-1994 ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 9.201,60 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1994 - 30 septembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-485 du 9 novembre 1995 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1994-1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 13.600.000 F pour l'exercice 1^{er} octobre 1994 - 30 septembre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-486 du 9 novembre 1995 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1995 à 4,4193 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 94-454 du 12 octobre 1994 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-487 du 9 novembre 1995 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est autorisé un prélèvement de 266.819,67 F sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1993-1994.

ART. 2.

Il est également autorisé un prélèvement de 1.550.000 F dont 1.200.000 F sur les produits de fonds de réserve et 350.000 F sur le fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affectés au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1994-1995.

ART. 3.

L'utilisation des fonds ci-dessus, autorisée par le présent arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité financier de ladite caisse.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

Arrêté Ministériel n° 95-488 du 9 novembre 1995 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1995.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25, 26 et 29 septembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 juin 1958, susvisée, est fixé à 25.200 F à compter du 1^{er} octobre 1995.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-489 du 9 novembre 1995 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application de l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, les plafonds annuels de ressources pour bénéficier de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées sont fixés comme suit :

– pour un couple	138.500 F
– pour une personne isolée	103.800 F

ART. 2.

Le montant maximal de l'allocation prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.350 F pour l'exercice 1995-1996.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 95-491 du 13 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Sportel Organisation".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Sportel Organisation" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Sportel Organisation" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 95-9 du 6 novembre 1995 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7, 2^{me} alinéa de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 29 novembre et 1^{er} décembre 1995.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

- *Épreuves écrites d'admissibilité :*

1°) une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;

2°) une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

- *Épreuves orales d'admission :*

1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques ;

2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;

3°) un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Président ;

M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

M. Daniel SERDET, Premier Substitut du Procureur Général,

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,

M^{me} Suzanne MORRA, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation du Chancelier de l'Archevêché.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 482 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Déclions :

Le Père Jean SUSINI est nommé Chancelier de l'Archevêché en remplacement de Mgr Jacques DOUCEDE.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1995.

*L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 95-56 du 8 novembre 1995 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, les articles 7-33 et 7-34 ci-après :

Article 7 - 33

Chemin de la Turbie

Sur le Chemin de la Turbie, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 34
Quai Antoine I^{er}

Sur le quai Antoine I^{er}, les emplacements réglementés par horodateur seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 novembre 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 novembre 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-223 d'un surveillant rondier à la Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage.
- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

Avis de recrutement n° 95-224 d'un maître nageur sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître nageur sauveteur au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur.

Avis de recrutement n° 95-225 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier, de préférence, d'une bonne référence professionnelle en matière de gardiennage ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (catégorie véhicules légers).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des tâches de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 95-226 d'un gardien au Centre des Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre des Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- justifier, de préférence, d'une bonne référence professionnelle en matière de gardiennage ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (catégorie véhicules légers).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des tâches de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 95-227 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat technique ou scientifique ;
- posséder une expérience dans l'utilisation d'outils informatiques et de saisie informatique.

Avis de recrutement n° 95-228 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 28 février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- présenter de très sérieuses références en matière de liaisons radio de dix ans au minimum.
- connaître les travaux maintenance des équipements d'émission-réception ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 95-229 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 15 février 1996.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 15 février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière de radiocommunications ou radiotéléphonie ;

- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise.

Avis de recrutement n° 95-230 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 21 février 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les installations de télécommunications ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 95-231 d'un agent d'exploitation à la Comptabilité de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à la comptabilité de l'Office des Téléphones, à compter du 15 février 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.T.S. comptable ou de niveau correspondant ;
- présenter une expérience professionnelle de trois ans dans la gestion et la comptabilité en matière de télécommunication.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, rue Princesse Antoinette - rez-de-chaussée à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 2.800 F.

- 9, rue Malbousquet - rez-de-chaussée à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 novembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 95-81 du 27 octobre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des ports de plaisance applicable à compter du 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des ports de plaisance ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1^{er} septembre 1995, la valeur du point d'indice est fixée à 46,188 F.

Rappel SMIC au 31 juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 259,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-87 du 7 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Valeur du point : 0,2269 F.

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES (en francs)	SALAIRES MENSUELS pour 169,66 h (en francs)
PERSONNEL DE FABRICATION		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
165	37,4385	6 351,82
170	38,573	6 544,30
180	40,842	6 929,25
185	41,9765	7 121,73
190	43,111	7 314,21
220	49,918	8 469,09
250	56,725	9 623,96
270	61,263	10 393,88
290	65,801	11 163,80
310	70,339	11 933,71
330	74,877	12 703,63
350	79,415	13 473,55

COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES (en francs)	SALAIRES MENSUELS pour 169,66 h (en francs)
CHAUFFEURS LIVREURS		
165	37,4385	6 351,82
170	38,573	6 544,30
180	40,842	6 929,25
190	43,111	7 314,21
PERSONNEL DE VENTE		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
165	37,4385	6 351,82
175	39,7075	6 736,77
180	40,842	6 929,25
200	45,38	7 699,17
210	47,649	8 084,13
250	56,725	9 623,96
PERSONNEL D'ENTRETIEN		
<i>Ouvriers d'entretien</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
190	43,111	7 314,21
<i>Employés</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	36,304	6 159,34
180	40,842	6 929,25
<i>Personnel des services généraux</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	37,4385	6 351,82
180	40,842	6 929,25
190	43,111	7 314,21
<i>Techniciens</i>		
180	40,842	6 929,25

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1994

– Salaire horaire 35,56 F
 – Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

– Salaire horaire 36,98 F
 – Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-88 du 7 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter des 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, spiritueux et liqueurs de France ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minima professionnels applicables à compter du 1^{er} mai 1995.

NIVEAU	ECHOLON	POSITION	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures au 1 ^{er} mai 1995 (en francs)
I	A	1A	6 130
	B	1B	6 180
	C	1C	6 240
II	A	2A	6 350
	B	2B	6 475
	C	2C	6 600
III	A	3A	6 810
	B	3B	6 930
	C	3C	7 060
IV	A	4A	7 185
	B	4B	7 640
V	A	5A	8 090
	B	5B	8 350
	C	5C	8 935
VI	A	6A	9 515
	B	6B	10 100
VII	A	7A	9 775
VIII	A	8A	11 390
IX	A	9A	13 000
	B	9B	16 890
X	A	10A	20 890

Les salaires minima professionnels applicables à compter du 1^{er} novembre 1995 sont fixés conformément au barème ci-après :

NIVEAU	ECHOLON	POSITION	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures au 1 ^{er} novembre 1995 (en francs)
I	A	1A	6 170
	B	1B	6 225
	C	1C	6 285
II	A	2A	6 395
	B	2B	6 520
	C	2C	6 645
III	A	3A	6 860
	B	3B	6 980
	C	3C	7 110
IV	A	4A	7 235
	B	4B	7 695
V	A	5A	8 145
	B	5B	8 410
	C	5C	9 000
VI	A	6A	9 580
	B	6B	10 170
VII	A	7A	9 845
VIII	A	8A	11 470
IX	A	9A	13 090
	B	9B	17 010
X	A	10A	21 035

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-89 du 7 novembre 1995 relatif au vendredi 8 décembre 1995 (Jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 8 décembre 1995, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un appariteur.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi temporaire d'appariteur est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 211/294 (emploi de catégorie C).

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgé de 25 ans au moins et 50 au plus à la date de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Ils devront être capables :

- d'assurer le service du courrier et la photocopie des pièces administratives ;

- de se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;

- de renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge et, éventuellement, de l'y conduire ;

- de la surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

Les candidats doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires Palais de Justice - B.P. n° 513 - MC 98025 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à partir de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;

- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.

Suite à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière paru au "Journal de Monaco" il fallait lire également :

Concession RAYMOND Jean Case n° 81 F Ouest Sud r-de-c
échéance 25/06/96

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

les 18 et 19 novembre,
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque
lundi 20 novembre, à 20 h 30,
Représentation publique du programme de la Fête Nationale

Centre de Congrès Auditorium

dimanche 26 novembre, à 17 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James DePreist*
Solistes : *Sylvia Marcovici*, violon

Salle des Variétés

mardi 21 novembre, à 18 h,
Conférence présentée par l'Association Dante Alighieri de Monaco
vendredi 24 novembre, à 20 h 30,
"La Voie Humaine" de *Jean Cocteau* par la Compagnie André Lumière
samedi 25 novembre, à 21 h,
"La Voie Humaine" de *Jean Cocteau* par la Compagnie André Lumière

dimanche 26 novembre, à 15 h,
2^{ème} Rencontres Monégasques de la Sainte-Cécile avec la Palladienne de Monaco, la Musique Municipale, le Studio de Monaco et la Chorale "U Cantin da Rocca"

Eglise Saint-Nicolas

mercredi 22 novembre, à 20 h 30,
Concert au bénéfice de "Mission Enfance" par *Bojana Vovytcheva*, piano, *Erzsebet Erdelyi*, mezzo-soprano et *Olivier Prat*, ténor, à l'occasion de la célébration de la Fête de Sainte-Cécile, Patronne des Musiciens
Au programme : *Haendel, Haydn, Pergolese, Bach et Dvorak*

Cathédrale de Monaco

dimanche 26 novembre, à 10 h;
Fête de la Sainte-Cécile

Salle de l'Arche

du 26 novembre au 20 décembre,
Exposition de crèches

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 26 novembre,
Foire-attractions

Théâtre Princesse Grace

du 22 au 25 novembre, à 21h,
dimanche 26 novembre, à 15h;
"L'École des femmes" avec *Michel Galabru*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Asano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 20 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 2 décembre, de 15 h à 20 h,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Boris Kronic*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à mars 1996, le 3^{ème} samedi de chaque mois,
"Les samedis du naturaliste"

samedi 18 novembre, à 14 h 30,

"Des baleines en Méditerranée"

jusqu'au 19 novembre, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,
projection du film "Le vol du pingouin"

du 20 au 26 novembre,
La vie sous un océan de glace

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 20 au 23 novembre,
Réunion Cités Marines

Société des Bains de Mer

du 21 au 28 novembre,
4^{ème} Rencontre d'Oenologie

Hôtel de Paris

jusqu'au 19 novembre,
Leading Hotels of the World Association Meeting
les 25 et 26 novembre,
Réunion Sophipar

Hôtel Loews

du 17 et 19 novembre,
Réunion Feblo-Club

du 20 au 22 novembre,
Réunion Top Finance
du 23 au 26 novembre,
Réunion Tupperware Allemagne

Hôtel Hermitage

jusqu'au 19 novembre,
12^{ème} Executive Masters

jusqu'au 19 novembre,
Réunion Computers Compaq

du 19 au 22 novembre,
Réunion Philips Car Systems

les 22 et 23 novembre,
Incentive Partners

du 22 au 26 novembre,
Réunion Toshiha

Le Sporting

du 24 au 27 novembre,
4^{ème} Rencontres de l'Oenologie de Monte-Carlo

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 26 novembre,
Coupe Tamini-Stableford

Stade Louis II

samedi 18 novembre, à 20 h,
Championnat de France : Monaco - Lyon

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 octobre 1995, enregistré, le nommé :

– SEHRT Florian, né le 10 juillet 1963 à STUTT-GART (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 décembre 1995, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Jean-Philippe RIVAUD.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 octobre 1995, enregistré, le nommé :

– FERAL Jean-François, né le 24 septembre 1956 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 décembre 1995, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Jean-Philippe RIVAUD.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. RADIO PLUS MONTE-CARLO, a prorogé jusqu'au 6 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. RIVIERA SUPPLY STORES (CAFETERIA PALACE), a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de HUIT MILLIONS CENT QUARANTE TROIS MILLE VINGT NEUF FRANCS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (8.143.029,69 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la S.C.I. BRIC.

Monaco, le 6 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène Daurelle, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. RIVIERA SUPPLY STORES (CAFETERIA PALACE), désignée par jugement du 10 novembre 1994, a renvoyé ladite S.A.M. RIVIERA SUPPLY STORES (CAFETERIA PALACE) devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 6 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "COSAM", 28 bis, avenue de l'Annonciade à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Viviane-Claire WYNEN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LES MANDARINS CHOCOLATIERS (LMC) - LE MOMENT D'UN CAPRICE GOURMAND", 20, boulevard Rainier III à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– prononcé la liquidation des biens de Nicolas ARECCO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "IDE", 12, rue Malbousquet à Monaco, dont la cessation des paiements avait été constatée par jugement du 16 décembre 1993,

– ordonné, toutefois, faute d'actif, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION N° 96/1

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de procédure civile.

Les créanciers opposant sur la somme de 200.000 F (DEUX CENT MILLE FRANCS), représentant le produit de la vente du fonds de commerce appartenant à Robert MOSLEY, déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, le mercredi 29 novembre 1995, à 11 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et de se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 10 novembre 1995.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 6 novembre 1995, M. et M^{me} Cassio LIBANORA, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, ont vendu, à la Société en Commandite Simple dénommée Carla CIAUDANO et Cie, ayant siège à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de "vente de bijouterie et accessoires" exploité à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, sous l'enseigne CASSIO OR.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 novembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, le 5 avril 1995, réitéré le 6 novembre 1995, M. Armand ASCHERI, Commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, a donné en gérance libre à M^{me} Christa SCHERLER, sans profession demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, pour une durée de trois années à compter du 15 novembre 1995, un fonds de commerce de débit de tabacs, buvette, vins détail, articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

M^{me} SCHERLER est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 17 novembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
"BESNARD-ASSEEV et Cie"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, Notaire soussigné, les 2 mai 1995 et 6 novembre 1995,

- M. Stanislas BESNARD-ASSEEV, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 7, rue Halévy, en qualité d'associé commandité,

- M. Stéphane CHAVANIS, demeurant à Monaco, 9, rue Plati,

– et M^{me} Catherine MULLER, épouse de M. Stéphane CHAVANIS, susnommé, demeurant avec lui à l'adresse ci-dessus,

ces derniers en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exercice de l'activité commerciale suivante :

“Achat, vente, courtage, exposition d'œuvres d'art, création, organisation de manifestations et d'événements culturels et artistiques.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, “Les Allées Lumières”, Park Palace, avenue de la Costa.

La raison et la signature sociales sont “BESNARD-ASSEEV et Cie” et le nom commercial est “MONACO ART CONSULTANT - La Galerie de Monte-Carlo”.

M. Stanislas BESNARD-ASSEEV, associé commandité est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 100.000,00 F divisé en 100 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 novembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
“Roy HULSBERGEN et Cie”

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, Notaire sousigné, le 24 juillet 1995 réitéré le 9 novembre 1995,

– M. Roy HULSBERGEN, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, en qualité d'associé commandité,

– et M. Francesco ANGELINI, demeurant à Monaco, Sea Side Plaza, 4, avenue des Ligures, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La conception, la mise au point, le développement et la commercialisation sous toutes ses formes de CD-ROM concernant le Grand Prix Automobile de Monaco.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 2, rue du Gabian.

La raison et la signature sociales sont “Roy HULSBERGEN et Cie” et le nom commercial est : “INTERACTIVE MEDIA DEVELOPMENT”.

M. HULSBERGEN est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 700.000,00 F divisé en 700 parts de 1.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 novembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FIDINAM (MONTE-CARLO)
S.A.M.”
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juin 1995, par M^e Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M."

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet :

Fournir au groupe FIDINAM, à ses clients et à ses actionnaires une assistance administrative, comptable, juridique et sociétaire (à l'exception de toute activité réglementée), ainsi que des études et des analyses de faisabilité en matière économique, financière et d'investissement, mobilier ou immobilier, en dehors de la France et de la Principauté de Monaco.

Et, généralement de réaliser toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, à l'exclusion de toute activité bancaire, de maison de titres, de gestion de fonds, ou de révision de comptes.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes

à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire

connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder toute ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le "Journal de Monaco", soit par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le tout sauf dispositions impératives de la loi.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 10 novembre 1995.

Monaco, le 17 novembre 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FIDINAM (MONTE-CARLO)
S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDINAM (MONTE-CARLO) S.A.M.", au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social "MONTE-CARLO PALACE", n° 7, boulevard des Moulins à Monte-Carlo reçus, en brevet, par le notaire soussigné,

le 30 juin 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 novembre 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 novembre 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 novembre 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 novembre 1995),

ont été déposées le 17 novembre 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“L'IMMOBILIERE RABATAU”

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 16 octobre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “L'IMMOBILIERE RABATAU” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 1995 ; le siège de la liquidation est fixé n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de Liquidateur de la société, M. Edmond LECOURT, conformément à l'article 19 des statuts, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser à l'amiable les actifs de la société et éteindre son passif.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 octobre 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 novembre 1995.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 6 novembre 1995 a été déposée avec les pièces annexes

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 1995.

Monaco, le 17 novembre 1995.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE S.C.S. “FAGGIONATO ET CIE”

Dénomination commerciale :

“FUTUREKIDS”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 6 juin 1995, enregistré à Monaco, le 10 novembre 1995, après réalisation de la condition suspensive,

– M^{me} Isabelle FAGGIONATO, née PASQUIER, de nationalité française, née le 26 janvier 1965 à MONT-LUÇON (03), demeurant à MONACO, 6, rue Princesse Florestine, associée commanditée,

a constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

– l'exploitation, le développement, la commercialisation, le négoce de produits informatiques (matériels, logiciels) et bureautiques ainsi que toutes prestations de service liées aux produits ci-dessus et aux nouvelles technologies ;

– la formation des enfants et des adultes aux nouvelles technologies et à l'informatique ;

– l'exploitation de toutes marques et brevets relatifs aux activités ci-dessus ;

– et plus généralement, toutes opérations commerciales ou immobilières liées à cet objet.

La raison sociale est “S.C.S. FAGGIONATO ET CIE”. La dénomination commerciale est “FUTUREKIDS”.

Le siège social est fixé à Monaco, 45, avenue de Grande Bretagne.

La durée de la société est de cinquante (50) années, à compter du 9 novembre 1995.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, a été divisé en CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 25 parts, numérotées 1 à 25, à M^{me} Isabelle FAGGIONATO, associée, commanditée,

– 75 parts, numérotées 26 à 100, aux associés commanditaires.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Isabelle FAGGIONATO, qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 novembre 1995.

Monaco, le 13 novembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. DA SILVA & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 1995, M^{me} Zelita DA SILVA, demeurant à Monaco, 11, boulevard du Jardin Exotique et la société ALPHA & OMEGA UNIVERSE INC. ayant son siège à Orlando, Floride, ont constitué entre elles une société en commandite simple, M^{me} Zelita DA SILVA, associée commanditée et gérant, et la société ALPHA & OMEGA UNIVERSE INC., associée commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'organisation de conférences, de séminaires, de voyages d'affaires (en faisant appel aux agences de voyages existantes en Principauté) et d'événements pour le compte de grandes entreprises et industries de notoriété internationale. Toutes activités de relations publiques et de promotion qui se rapportent à ce qui précède.

La raison sociale est "S.C.S. DA SILVA & Cie" et la dénomination commerciale "UNIVERSAL BUSINESS ORGANISATION".

Le siège social est fixé à Monaco, 20, boulevard de Suisse.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

– M ^{me} Zelita DA SILVA, la somme de	100.000 F
– La société ALPHA & OMEGA UNIVERSE INC., la somme de	100.000 F
– Soit ensemble	200.000 F

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en deux cents parts de MILLE francs chacune.

La société est gérée et administrée par M^{me} Zelita DA SILVA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 9 novembre 1995.

Monaco, le 17 novembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.N.C. ACCORNERO & CIE"

Suivant acte sous seing privé du 25 avril 1995.

M. Paolo ACCORNERO et M^{me} Liliana ACCORNERO, née REVELLI, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Import, export, commission, courtage, vente en gros et commercialisation de bois brut, de produits semi-finis qui en découlent, de machines et installations clés en main pour traiter le bois, ainsi que des équipements et des pièces détachées pour l'industrie aérospatiale et mécanique en général. Toutes opérations mobilières et immobilières qui se rapportent à ce qui précède.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. ACCORNERO & CIE".

La dénomination commerciale est "R.I.M.O."

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. ACCORNERO, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

- et à M^{me} ACCORNERO, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée conjointement par M. et M^{me} ACCORNERO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 9 novembre 1995.

Monaco, le 17 novembre 1995.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.C.S. VAN DER AUWERMEULEN & Cie

35, avenue des Papalins - Monaco

Les créanciers présumés de la Société en Commandite Simple "VAN DER AUWERMEULEN & Cie", sise 35, avenue des Papalins à Monaco, déclarée en état de Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 26 octobre 1995, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus

de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.N.C. VIAL ET HANEUSE

17, rue Plati - Monaco

Les créanciers présumés de la Société en Nom Collectif "VIAL ET HANEUSE", sise 17, rue Plati à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 26 octobre 1995, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 novembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.056,13 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.097,19 F
Paribas Monaco Oolifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.873,79 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	15.881,39 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.698,62 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.933,22
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.181,42 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.322,43 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.122,37 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.248,95 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.784,97 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.235,36 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.654.437 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	51.476,43 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	51.422,50 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.458.992 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.202,11
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	55.607,51 F
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Épargne collective	Crédit Lyonnais	55.456,70 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 novembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.376.134,80 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 novembre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.407,86 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

